

# CONTRAT DE PRÊT N°[--]

REGI PAR LES DISPOSITIONS DE L'ORDONNANCE N° 2014-559 DU 30 MAI  
2014 RELATIVE AU FINANCEMENT PARTICIPATIF AINSI QUE CELLES  
CONTENUES DANS LE DECRET N° 2014-1053 DU 16 SEPTEMBRE 2014

## ENTRE LES SOUSSIGNES :

### DÉSIGNATION DE L'EMPRUNTEUR

---

- (1) **[nom entreprise]** , société **[statut de l'entreprise]** au capital de **[capital social de l'entreprise]** immatriculée au R.C.S. de **[RSC de l'entreprise]** sous le numéro SIRET **[numéro SIRET de l'entreprise]** , dont le siège social est situé au **[adresse du siège social de l'entreprise]**

Représentée par **[nom et prénom du représentant de l'entreprise]** , dûment habilité aux fins des présentes,

Désignée ci-dessous comme l' « Emprunteur »

### DÉSIGNATION DU PRÊTEUR

---

- (2) **[--] [--]** , né le **[--]** à **[--]** , de nationalité **[--]**

Domicilié au **[--]**, **[--] [--]** déclarant l'adresse électronique personnelle **[--]**

Désigné ci-dessous comme le « Prêteur »

**Le Prêteur et l'Emprunteur sont ci-après ensemble dénommés les « Parties » ou individuellement une « Partie ».**

# ETANT PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIT :

- a. Les termes portant une majuscule dans le présent Contrat de prêt ont la même signification que les termes portant une majuscule et définis aux Titres I et II des Conditions Générales d'Utilisation du Service IFP proposé par LENDOSPHERE au moyen du Site Internet dont l'adresse principale est [www.lendosphere.com](http://www.lendosphere.com).
- b. Les Parties ont été mises en relation au moyen d'un site internet dont l'adresse est [www.lendosphere.com](http://www.lendosphere.com) (ci-après le « Site ») exploité par la société LENDOSPHERE SAS (ci-après « LENDOSPHERE »), au capital de 10.000€, dont le siège social est à Paris, 61 quai de Valmy, 75010 Paris, immatriculée au RCS de Paris sous le n° 805 178 860, ayant le statut d'Intermédiaire en Financement Participatif inscrit sous le numéro 14006560 à l'Organisme pour le registre unique des intermédiaires en assurance, banque et finance (ORIAS). Les Parties sont inscrites et identifiées sur le Site. Elles ont lu attentivement, compris et accepté les conditions générales d'utilisation du Site et du service d'intermédiation en financement participatif (ci-après le « Service IFP ») fourni par LENDOSPHERE (ci-après les « Conditions Générales d'Utilisation »).
- c. L'Emprunteur souhaite réaliser un projet déterminé et décrit comme suit (ci-après le « Projet ») : « **[nom du projet]** ».
- d. Pour réaliser son Projet, l'Emprunteur souhaite obtenir un financement sous forme de crédit. Le Prêteur souhaite, quant à lui, participer au financement du Projet.
- e. Les Parties se sont donc rapprochées afin de conclure le présent contrat de prêt (ci-après le « Contrat »).
- f. L'Emprunteur n'a pas souscrit d'assurance sur le Prêt sollicité. Le présent Contrat n'est pas garanti par une sûreté réelle ou par une sûreté personnelle.

# EN CONSEQUENCE DE CE QUI PRECEDE LES PARTIES ONT CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIIT :

## ARTICLE 1 - IDENTIFICATION DES PARTIES

---

- i. L'Emprunteur déclare expressément avoir pris connaissance de l'identité du Prêteur au titre du présent Contrat.
- ii. En conséquence, l'Emprunteur déclare être pleinement conscient du fait qu'il est engagé, au titre du Contrat, envers le Prêteur dont il connaît parfaitement l'identité et les coordonnées ainsi que le montant de la somme qu'il a prêtée individuellement.

## ARTICLE 2 – LA PREUVE DU CONTRAT

---

- i. En application de l'article 1316-3 du Code civil, les Parties reconnaissent à l'écrit sur support électronique la même force probante que l'écrit sur support papier.
- ii. En application de l'article R. 548-8 du Code monétaire et financier, la preuve des obligations découlant du Contrat pourra être rapportée par tout support durable constatant les obligations portées par le Contrat. Les Parties s'engagent à reconnaître comme support durable, notamment : le papier, les clés USB, les CD-Rom, les DVD, les cartes à mémoire, les disques durs d'ordinateur, les courriels, ainsi que tout autre instrument permettant aux Parties de conserver les informations contenues dans le Contrat, d'une manière qui permet de s'y reporter aisément à l'avenir pendant un laps de temps adapté aux fins auxquelles les informations sont destinées et qui permet la reproduction identique desdites informations.
- iii. Les Parties reconnaissent et acceptent expressément que le Prêteur, porteur du Contrat signé par l'Emprunteur et conservé sur support durable, pourra se prévaloir des obligations constatées dans le Contrat, mais que, sauf stipulation contraire du Contrat, LENDOSPHERE (agissant au nom et pour le compte du Prêteur) sera l'unique interlocuteur de l'Emprunteur.

## ARTICLE 3 – OBJET

---

- i. Le montant que l'Emprunteur souhaite financer par des Crédits consentis à des personnes physiques s'élève à **[montant souhaité] €** (le « Montant du Prêt »), soit l'Objectif de collecte du Projet présenté sur le site Lendosphere.
- ii. Le Prêteur a consenti à l'Emprunteur qui accepte, un prêt de **[--] €** afin de contribuer au financement de son Projet, aux termes et conditions des présentes.

- iii. L'Emprunteur se reconnaît expressément débiteur du Prêteur pour la somme individuellement prêtée, et dans le même temps, débiteur de l'ensemble des prêteurs pour le montant total du crédit collectivement accordé.
- iv. Ladite somme est remise à l'Emprunteur au moyen d'une opération de paiement prise en charge par le prestataire de service de paiement tel que désigné dans les Conditions Générales d'Utilisation. En signant le Contrat, l'Emprunteur donne, de manière irrévocable, son consentement au transfert des fonds prêtés par les prêteurs sur son compte de paiement ouvert dans les livres du prestataire de service de paiement.
- v. Le Prêteur déclare expressément que le prêt objet des présentes est consenti à titre occasionnel et hors du cadre de l'exercice de ses activités commerciales ou professionnelles, qu'en conséquence les dispositions du titre I du livre troisième du Code de la consommation ne lui sont pas applicables.
- vi. L'Emprunteur, pleinement informé de ce qui précède, s'interdit en conséquence de se prévaloir des dispositions du Code de la consommation.

## ARTICLE 4 – DURÉE

---

- i. Le présent prêt est consenti pour une durée de **[durée du prêt] [mois/trimestres/semestres/années]**, qui commencera à courir le **[date de cloture de l'opération de financement + 5 jours]**.
- ii. L'Emprunteur ne bénéficie pas d'un droit de rétractation. L'Emprunteur sera donc engagé de manière irrévocable dans les termes du Contrat dès qu'il aura signé le présent Contrat.
- iii. Le Prêteur ne bénéficie pas d'un droit de rétractation. Le Prêteur sera donc engagé de manière irrévocable dans les termes du Contrat dès qu'il valide son Offre de prêt.

## ARTICLE 5 – INTERETS

---

- i. L'Emprunteur s'oblige à servir au Prêteur, jusqu'au remboursement intégral de la somme prêtée, les intérêts au taux fixe annuel de **[taux d'interet annuel de l'opération]**, qui commenceront à courir à compter du **[date de cloture de l'opération de financement + 5 jours]**. et seront payables, à terme échu, par **[mois/trimestre/semestre/an]** les **[date de cloture de l'opération de financement + 5 jours]**. des mois concernés. La première échéance est donc due le **[date premier remboursement]**.
- ii. Pour satisfaire aux prescriptions du Code de la consommation relatives à la détermination du taux effectif global, les parties déclarent que le taux effectif global du présent prêt s'élève à **[teg de l'opération]** l'an. Ces chiffres ont été arrondis à la première décimale après la virgule.
- iii. En cas de consignation, pour une cause quelconque, de tout ou partie du capital du présent prêt, les intérêts continueront à être comptés au profit du Prêteur au taux ci-dessus fixé jusqu'à parfait remboursement, quel que soit l'intérêt servi par la Caisse des dépôts et consignations ou tout autre organisme qui serait amené à le remplacer, et le temps pendant

lequel cet organisme ne paie pas d'intérêts.

## ARTICLE 6 – COUT TOTAL DU CREDIT

---

- i. Le coût total du présent prêt se décompose de la façon suivante :
- Montant total des intérêts : [--] € ;
  - Le montant des frais dus à Lendosphere en qualité d'intermédiaire en financement participatif s'élève à **4,00 %** HT du montant collecté. Ces frais sont dus par l'Emprunteur.

## ARTICLE 7 – CONDITIONS DE REMBOURSEMENT

---

- i. L'Emprunteur s'oblige à rembourser la somme prêtée au Prêteur, entre le **[date premier remboursement]** et le **[date dernier remboursement]** au moyen de **[duree totale] remboursements** telles que définies à l'article 7.2, comprenant, outre la somme nécessaire à l'amortissement du capital, l'intérêt au taux fixe annuel de **[taux d'intérêt annuel]** ainsi qu'il est indiqué à l'article 5 ci-dessus. Le paiement de la première échéance devant avoir lieu le **[date premier remboursement]**.
- ii. Les modalités d'amortissement du prêt sont détaillées dans le tableau d'amortissement ci-dessous :

Date	Intérêts bruts	Capital	Total brut	Capital restant dû
-	-	-	-	-
-	-	-	-	-
-	-	-	-	-
-	-	-	-	-

- ii. Le paiement des échéances par l'Emprunteur, au titre du remboursement du prêt, se fera par prélèvement sur le compte de paiement de l'Emprunteur ouvert dans les livres du prestataire de service de paiement, ainsi qu'il est indiqué dans les Conditions Générales d'Utilisation.
- iii. Le paiement des échéances par l'Emprunteur, au titre du remboursement du présent prêt, aura lieu en euros.
- iv. L'Emprunteur aura la faculté de se libérer du présent prêt par anticipation dans les conditions suivantes : LENDOSPHERE, au nom et pour le compte des Prêteurs, devra être prévenu au moins 10 jours à l'avance par lettre recommandée avec avis de réception. Tout remboursement anticipé ne pourra être que total. En cas de remboursement volontaire par anticipation au titre du présent prêt, le capital restant dû et des indemnités de 3% du capital restant dû seront versés au Prêteur. Des frais de gestion de mille euros (1.000) euros seront facturés à l'Emprunteur. Ces frais, facturés au bénéfice de LENDOSPHERE, correspondent aux efforts fournis par LENDOSPHERE pour gérer cette situation exceptionnelle.

## ARTICLE 8 – MODALITES SPECIFIQUES EN CAS DE RETARD OU DEFAILLANCE DE L'EMPRUNTEUR

---

- i. Au cas où une échéance échue reste impayée par la faute de l'Emprunteur pendant plus de quarante-huit (48) heures, des frais correspondant à dix (10) % du montant de l'échéance impayée et ne pouvant être inférieurs à cinquante (50) euros sont facturés à l'Emprunteur.

Ces frais, facturés au bénéfice de LENDOSPHERE, correspondent aux efforts fournis par LENDOSPHERE pour analyser la situation de l'Emprunteur et tenter de trouver une solution à cet impayé (prise de contact avec l'Emprunteur, relances, communication auprès du Prêteur, etc.).

- ii. Lorsqu'une échéance échue est impayée par l'Emprunteur, (i) une notification est envoyée au Prêteur et (ii) une relance est notifiée à l'Emprunteur par l'intermédiaire de LENDOSPHERE qui lui rappelle son obligation d'avoir à payer sa dette et lui demande d'entrer en contact sans délai avec LENDOSPHERE afin de lui expliquer les raisons de l'impayé. L'Emprunteur s'engage à prendre immédiatement contact avec LENDOSPHERE à première demande de ce dernier.
- iii. Sans préjudice de la possibilité qui lui est offerte de prononcer la déchéance du terme, LENDOSPHERE, au nom et pour le compte du Prêteur, peut mettre en place des mesures de rééchelonnement de la dette. Un nouveau tableau d'amortissement du prêt sera alors communiqué aux Parties.
- iv. Si, malgré les mesures mises en place par LENDOSPHERE, une échéance impayée n'est pas régularisée dans les cinq (5) jours calendaires suivant sa date d'exigibilité, LENDOSPHERE fait parvenir à l'Emprunteur une mise en demeure de régulariser l'impayé sous quinze (15) jours calendaires. LENDOSPHERE transmet au Prêteur la copie de la mise en demeure et un rapport sur la situation lui expliquant les options qui s'offrent à lui. Le Prêteur reconnaît que la phase décrite à l'article 8.i, 8.ii, 8.iii et 8.iv sera gérée par LENDOSPHERE, et s'interdit par conséquent expressément de procéder à toute notification, relance, et plus généralement à toute action liée à la défaillance de l'Emprunteur.
- v. En cas de non-paiement dans les délais fixés par la mise en demeure, le Prêteur peut s'adresser à une société de recouvrement de son choix, qui se chargera de recouvrer le montant dû au Prêteur au titre du Prêt. LENDOSPHERE n'est pas partie au Contrat de prêt et n'intervient en aucune manière que ce soit dans la procédure de recouvrement.
- vi. Il appartient au Prêteur, sous sa seule responsabilité, d'engager les poursuites judiciaires et mesures d'exécution forcée contre l'Emprunteur au titre du paiement du présent prêt.

## ARTICLE 9 – DECHEANCE DU TERME

---

Au nom et pour le compte du Prêteur, LENDOSPHERE aura la possibilité de se prévaloir de l'exigibilité immédiate du présent prêt, en capital, intérêts et accessoires, par la seule survenance de l'un quelconque des événements ci-après et sans qu'il soit besoin d'aucun préavis et d'aucune formalité judiciaire :

- i. En cas de non paiement des sommes exigibles ou d'une seule échéance, malgré une mise

en demeure de régulariser, adressée à l'Emprunteur, par lettre recommandée avec accusé de réception, restée sans effet pendant 15 jours calendaires à compter de sa date de réception ;

- ii. En cas de décès, de saisie, état de cessation de paiements ou de surendettement, de redressement judiciaire civil ou commercial, de liquidation judiciaire, de faillite personnelle ou de déconfiture de l'Emprunteur et ce dans les limites permises par la loi ;
- iii. En cas d'inexactitude de l'une des déclarations faites au présent Contrat par l'Emprunteur, notamment concernant la nature du Projet malgré une mise en demeure de régulariser, adressée à l'Emprunteur, par lettre recommandée avec accusé de réception, restée sans effet pendant 15 jours calendaires à compter de sa date de réception ;
- iv. En cas de manœuvres frauduleuses de la part de l'Emprunteur ;
- v. En cas d'inexécution d'une seule des conditions du présent Contrat de prêt malgré une mise en demeure de régulariser, adressée à l'Emprunteur, par lettre recommandée avec accusé de réception, restée sans effet pendant 15 jours calendaires à compter de sa date de réception ;
- vi. En cas d'opération de fusion, scission ou apport concernant l'Emprunteur, initiée sans accord préalable écrit de LENDOSPHERE agissant au nom et pour le compte du Prêteur ; par exception à ce qui précède, toute opération de fusion, scission ou apport réalisée au profit de toute société appartenant au groupe de sociétés de l'Emprunteur (société contrôlant l'Emprunteur, ou société sous contrôle commun d'une société contrôlant l'Emprunteur, au sens de l'article L.233-3 du Code de commerce) ne nécessitera pas d'autorisation de la part de LENDOSPHERE agissant au nom et pour le compte du Prêteur, l'Emprunteur s'engageant néanmoins à informer LENDOSPHERE de la réalisation de ladite opération dans les meilleurs délais;
- vii. Au cas où, sans accord préalable écrit de LENDOSPHERE agissant au nom et pour le compte du Prêteur, (a) les parts sociales ou actions de l'Emprunteur sont cédées ou apportées en partie ou en totalité, entraînant une cession du contrôle de l'Emprunteur (au sens de l'article L.233-3 du Code de commerce) (b) le fonds de commerce de l'Emprunteur est cédé ou nanti ; par exception à ce qui précède, toute cession ou apport minoritaire des parts sociales ou actions de l'Emprunteur n'entraînant pas la cession du contrôle de ce dernier ne nécessitera pas d'autorisation de la part de LENDOSPHERE agissant au nom et pour le compte du Prêteur, l'Emprunteur s'engageant néanmoins à informer LENDOSPHERE de la réalisation de ladite opération dans les meilleurs délais.

## ARTICLE 10 – INDEMNITES

---

En cas de déchéance du terme, toute somme non payée à son échéance ou à sa date d'exigibilité donnera lieu de plein droit et sans mise en demeure préalable au paiement d'intérêts de retard. Le Prêteur pourra alors exiger le remboursement immédiat du capital restant dû majoré des intérêts échus mais non payés. En outre, une indemnité égale à 5 % des sommes dues (en capital et en intérêts échus) sera due au Prêteur.

## ARTICLE 11 – CHANGEMENT DE PRETEUR OU D'EMPRUNTEUR

---

- i. Le Prêteur ne peut céder, transférer ou nantir tout ou partie de ses droits ou obligations au titre du Contrat. En cas de décès du prêteur, ses ayants droit seront substitués dans les droits et obligations du Prêteur.
- ii. L'Emprunteur ne peut céder ou transférer tout ou partie de ses droits ou obligations au titre du Contrat, sauf en cas de transmission avec le fonds de commerce dont dépend le Projet dans le cadre d'une opération de fusion, scission, apport partiel d'actifs soumis au régime des fusions, de dissolution-confusion ou toute autre opération similaire. Dans ce cas, il devra en informer le Prêteur dans les 30 jours suivant la réalisation de cette transmission.

## **ARTICLE 12 – INFORMATIONS IMPORTANTES**

---

- i. Pour toute réclamation, les Parties peuvent contacter le service réclamation de LENDOSPHERE au 61 quai de Valmy – 75010 Paris ou en envoyant un courriel à l'adresse : [reclamation-lendosphere@lendosphere.com](mailto:reclamation-lendosphere@lendosphere.com) ou encore au numéro de téléphone suivant : 01.76.34.01.25
- ii. Les Parties, si elles le souhaitent, pourront éventuellement saisir un médiateur qui peut être le conciliateur de la justice institué par le décret n° 78-381 du 20 mars 1978 relatif aux conciliateurs de justice. L'éventuelle saisine du médiateur ne pourra en aucun cas remettre en cause les modalités spécifiques énoncées à l'article 8 qui s'appliqueront, et ce compris les actions judiciaires et autres mesures d'exécution.

## **ARTICLE 13 – ELECTION DE DOMICILE**

---

- i. Pour l'exécution du Contrat et de ses suites, les Parties font élection de domicile en leur domicile ou siège social respectif ci-dessus indiqués.

## **ARTICLE 14 – DIVISIBILITE**

---

- i. Dans le cas où l'une ou plusieurs stipulations contenues dans le Contrat sont déclarées nulles, la validité des autres stipulations des présentes n'en est en aucun cas affectée.
- ii. Les stipulations déclarées nulles seront, conformément à l'esprit et à l'objet des présentes, remplacées par d'autres stipulations valables, qui, eu égard à leur portée se rapprochent dans toute la mesure permise par la loi, des stipulations déclarées nulles.

## **ARTICLE 15 – LOI APPLICABLE - COMPETENCE**

---

i. Le Contrat est soumis à la loi française.

ii. Toute contestation relative à la validité, l'interprétation ou l'exécution du Contrat sera de la compétence des juridictions françaises.

Le Prêteur  
le [--]  
[--] [--]

L'Emprunteur  
le [--]  
[prenom et nom du signataire]

